

## Arrêt

n° 335 215 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DE FURSTENBERG  
Beau site, Première avenue, 52  
1330 RIXENSART

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 17 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 22 décembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Le 29 juin 2022, la demande, visée au point 1.2., a de nouveau été envoyée à la partie défenderesse.

1.5. Le 4 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 16 mai 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2024, la partie défenderesse a

- déclaré cette demande irrecevable,
- et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le 1<sup>er</sup> acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique. Il mène une vie réelle et effective en Belgique depuis plus de 13 ans et depuis plus de 27 ans si on ne compte pas les quelques mois passés au Kosovo en 2011. Il met tout en place pour assurer son intégration et son implication dans la société belge. Il (survit [sic] de manière très précaire mais est entouré par de nombreuses associations et services administratifs qui le soutiennent. Il invoque son intégration en Belgique où il a noué de nombreuses relations amicales et affectives et où il compte de nombreuses connaissances et amis rencontrés dans le cadre d'activités sociales et associatives. Il a suivi avec succès une formation en « chariot élévateur ». Il démontre à suffisance des attaches solides et durables avec la Belgique. Il dépose divers documents démontrant ses dires et son intégration (annexes 26, décision du CGRA, promesse d'embauche, certificat de formation, témoignages de soutien, lettre de recommandation, rapport OSAR, rapport et certificat médicaux, etc.).*

*Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).*

*Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son état de santé. Comme cela a déjà été évoqué dans le cadre de sa demande 9ter introduite le 17.11.2021 qui est toujours pendante, il est atteint de problèmes psychiatriques : syndrome de stress post-traumatique en raison de la situation de guerre vécue dans son pays – ce qui a été attesté à*

*l'appui de certificats médicaux versés au dossier. Il a été hospitalisé à deux reprises en psychiatrie au CHU Saint-Pierre (2019 et 2021) et a été suivi par le docteur [...]. Il verse au dossier un rapport de l'OSAR du 31.08.2016 intitulé : « Kosovo : traitement d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif sévère » qui confirme qu'en cas de retour au Kosovo, il n'aura pas accès à un suivi psychiatrique qui est par ailleurs difficilement disponible. Le syndrome de stress-post traumatique l'empêche de pouvoir retourner au Kosovo et il espère pouvoir construire sa vie en Belgique.*

*Toutefois nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 04.08.2022 notifiée le 11.10.2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., arrêt n°289 197 du 24.05.2023).*

*En outre, nous constatons que le docteur psychiatre [...] dans son rapport et certificat médicaux du 07.05.2021 et 17.09.2021, ne conclut pas que l'état de santé de l'intéressé l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.*

*Quant au rapport OSAR sur le non'accès à un suivi psychiatrique au Kosovo, Monsieur peut convenir avec son docteur psychiatre des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télropsychiatrie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, *Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care*, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).*

*Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale (C.C.E., arrêt n°274 011 du 14.06.2022).*

*Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.*

*L'intéressé invoque, au titre de circonference exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant son droit au respect de sa vie privée et/ou familiale au sens large. Il invoque l'ingérence et l'obligation positive de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence.*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).*

*En outre, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., arrêt n°299 322 du 21.12.2023). Or, en l'occurrence, le requérant n'allège ni ne démontre que sa vie privée et/ou familiale devrait impérativement et exclusivement se*

poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et/ou familiale sur le territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

De plus, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25/08/2022).

De surplus, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il s'est investi dans différents bénévolats et a pu obtenir une promesse d'embauche auprès d'OXFAM du 20.02.2023. Il est apte à travailler et démontrera avoir décroché un contrat de travail à la suite de sa régularisation et ne dépendra plus ainsi de l'aide sociale et de la collectivité.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Notons également que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 23.12.2011, date de la décision négative du CGRA.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

In fine, l'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache au Kosovo. C'est à l'intéressé de démontrer ses dires. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine (tiers, association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. « S'agissant de l'argument pris de la difficulté de prouver un fait négatif, notons que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile, est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative » (en ce sens : C.C.E., arrêt n°303 876 du 27.03.2024).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable [...] »

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : → L'intéressé est majeur et ne démontre pas d'avoir d'enfant mineur sur le territoire belge.*

*La vie familiale : → L'intéressé invoque ses attaches sociales solides et durables.*

*Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).*

*Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018).*

*De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire.*

*La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. L'état de santé : → L'intéressé invoque son état de santé. Il est atteint de problèmes psychiatriques : syndrome de stress post-traumatique en raison de la situation de guerre vécue dans son pays – ce qui a été attesté à l'appui de certificats médicaux versés au dossier. Il a été hospitalisé à deux reprises en psychiatrie au CHU Saint-Pierre (2019 et 2021) et a été suivi par le docteur [...]. Il verse au dossier un rapport de l'OSAR du 31.08.2016 intitulé : « Kosovo : traitement d'un syndrome de stress post-traumatique et d'un épisode dépressif sévère » qui confirme qu'en cas de retour au Kosovo, il n'aura pas accès à un suivi psychiatrique qui est par ailleurs difficilement disponible. Le syndrome de stress-post traumatisant l'empêche de pouvoir retourner au Kosovo et il espère pouvoir construire sa vie en Belgique.*

*Toutefois, nous constatons que le docteur psychiatre [...] dans son rapport et certificat médicaux du 07.05.2021 et 17.09.2021, ne conclut pas que l'état de santé de l'intéressé l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine.*

*Quant au rapport OSAR sur le non'accès à un suivi psychiatrique au Kosovo, Monsieur peut convenir avec son docteur psychiatre des séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télémédecine a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, *Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care*, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.-F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

### **2.1.1. La partie requérante prend un 1<sup>er</sup> moyen de la violation**

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
  - des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
  - des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
  - et « des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie », du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

**2.1.2. Dans une 1<sup>ère</sup> branche, relative au fait que « l'Office des étrangers n'explique pas clairement pourquoi il considère que les liens d'amitié et de famille proche qui unissent le requérant à des citoyens belges, la durée de son séjour en Belgique et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la LE », la partie requérante fait valoir en substance ce qui suit :**

a) « L'Office des étrangers liste les éléments mis en avant par le demandeur : longueur du séjour, son intégration (attestations de proches, preuve qu'il est actif au sein de diverses asbl), et puis rejette ces éléments en faisant référence à des jurisprudences du CCE et du CE sans même développer leur argumentation par rapport à l'enseignement jurisprudentiel et en se contentant de faire un copier-coller du contenu de ceux-ci.

Afin d'évacuer les éléments d'intégration de la partie requérante, la partie adverse se contente de se référer aux enseignements du Conseil du Contentieux des étrangers qui considère (quod non, pas dans tous les cas !) : [renvoi aux extraits de jurisprudence cités par la partie défenderesse dans la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué] [...]

La partie adverse se limite à formuler un principe général, selon lequel la longueur du séjour, et l'intégration sociale et économique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans prendre en compte les éléments spécifiques du dossier de la partie requérante, qui justifient en réalité que son retour au pays d'origine est particulièrement difficile.

Or, il ressort de la jurisprudence de Votre Conseil que la motivation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour 9bis doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (voy. not. CCE, 17 décembre 2014, n° 135.140).

En l'espèce, l'Office des étrangers répond que « *ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour* » ; et d'ajouter « *il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* ».

La partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration, sociale et économique, ne peuvent constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et elle reprend la jurisprudence du conseil d'état qui dans un arrêt du 26.11.2007 (177.189) a dit que « ce sont d'autres circonstances survenues au cours du séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ».

Or, ce ne sont pas les seuls éléments qui ont été évoqués par le demandeur.

En effet, il a également expliqué qu'il avait :

- Une activité associative soutenue à Bruxelles ;
- Qu'il a des perspectives d'emploi réelles ;
- Qu'il a des problèmes psychiatriques rendant son quotidien très compliqué et un retour en Kosovo, pays qu'il a quitté il y a 13 ans, impossible au risque de violer l'article 3 de la CEDH ;

Ainsi, force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que les éléments mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

b) « La partie adverse se « contente » de lister les éléments évoqués et de répondre que ce ne sont pas des circonstances exceptionnelles reconnues et elle se base sur des passages de jurisprudence de Votre Juridiction et du Conseil d'état sortis de leur contexte.

Partant, nous pouvons considérer que la décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués. [...]

Comme exposé dans la demande de séjour 9bis : ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire.

Il convient de souligner qu'un même fait peut à la fois être constitutif de « circonstances exceptionnelles » permettant l'introduction de la demande en Belgique, et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (comme cela a été précisé dans la demande de séjour). Soit, à la fois, un motif de recevabilité, et de fondement, comme le rappelle un arrêt récent de Votre Juridiction [...]

L'Office des étrangers n'a pas répondu à cet argument renvoyant même à une jurisprudence du Conseil d'Etat de 2007 qui expose que la longueur de séjour en Belgique et l'ancrage durable [sic].

L'Office des étrangers se contente de déclarer une à une les circonstances exceptionnelles présentées par [le requérant] comme inexistante sans en expliquer les motifs. La partie défenderesse n'a pas procédé à un examen circonstancié de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pour répondre aux passages repris dans la jurisprudence de votre Conseil, le requérant en sélectionne d'autres qui font tout à fait écho et répondent positivement à ce qu'il a avancé : [renvoi à des extraits de jurisprudence] [...]

Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'Etat en 2016, encore une fois plus récemment que les décisions de Votre Juridiction très anciennes de 2012 et de 23014 [sic].

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjournier légalement sur le territoire.

Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire.

Dès lors, en ayant adopté la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En conclusion, la motivation de la décision attaquée est insuffisante. [...] ».

2.1.3. Dans une 2<sup>ème</sup> branche, relative à « la vulnérabilité médicale évoquée par le requérant », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La motivation de la décision de refus de séjour est contradictoire ou à tout le moins pas claire, puisque d'une part, la partie défenderesse rejette les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour au motif qu'ils ne doivent être analysés que dans le cadre d'une demande de séjour 9ter mais d'autre part, la partie défenderesse se fonde précisément sur des considérations d'ordre médicale dans le cadre de son analyse pour déclarer la demande irrecevable.

[Renvoi à des extraits de jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)]  
Par ailleurs, si la partie adverse avait un doute quant à l'état de santé du requérant, au moment de la prise de décision, il convenait de l'inviter à actualiser sa demande à cet égard. Or il n'a pas eu la possibilité d'être entendu.

En outre, la partie adverse propose même une thérapie psy par visioconférence entre le médecin du requérant et celui-ci retourné dans son pays, reconnaissant ainsi la grande vulnérabilité du requérant et sa pathologie psychiatrique qui nécessite un maintien en Belgique pour l'introduction de sa demande de séjour. En proposant qu'une télé-thérapie soit mise en place pour le requérant, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision. En effet, l'Office des étrangers aurait donné des explications concrètes sur l'existence de tel service au Kosovo au requérant car rien ne lui garantit qu'il puisse avoir accès à un tel service et à quel prix.

En outre, il n'a aucun membre de sa famille au Kosovo, pays qu'il a quitté en 1997. Comme expliqué dans sa demande de régularisation 9bis, il n'a aucun moyen de s'établir dans son pays et vu ses problèmes psychiatriques, il risque une décompensation psychiatrique en cas de retour au Kosovo.

En arguant que de simples consultations par visio entre son médecin belge et son lieu de vie au Kosovo sont envisageables et rendent ainsi l'élément de vulnérabilité non recevable, la partie adverse viole a violé son obligation de motivation, prescrite par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.4. Dans une 3<sup>ème</sup> branche, relative au « respect du principe de sécurité juridique », la partie requérante fait valoir en substance ce qui suit :

a) « Le requérant était en droit d'obtenir une réponse quant aux raisons pour lesquelles l'Office des étrangers a régularisé de nombreuses personnes dans sa situation (plus de 10 ans de séjour légal, vulnérabilité psychologique attestée, ancrage réel dans le secteur associatif). C'était l'occasion pour la partie adverse de le faire en motivant la décision attaquée mais elle ne l'a pas fait, utilisant, encore une fois, une motivation stéréotypée.

Les principes de bonne administration constituent un ensemble de devoirs qui s'imposent à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation comme le fait une bonne administration, soit une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité. [...]

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire. En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance.

Enfin, rappelons que le 17 juillet 2021, le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB dans le cadre du dossier des grévistes et y a tenu un propos extrêmement rassurant.

Il exprime ces propos en ces termes :

« [...] "Il n'y a pas de critères", ce n'est pas vrai ça. Il y a toujours eu des critères. Ils ne sont peut-être pas publics, mais il y a toujours eu des critères. [...] Des critères fixés par... Oui, le gouvernement évidemment ! Maggie de Block, Théo Francken en passant par le secrétaire actuel, ils ont des critères pour eux. Ils ne changent pas vite ça. Maintenant cela devient un petit peu plus souple, mais ils ont des critères. L'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas aveuglément à l'OE ! On examine et on applique. »

Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts.

Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208), la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation.

La partie requérante a pourtant reçu une décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour rejetée pour les motifs énoncés supra.

Le Conseil d'État en 2006 (n°157.452) a déjà sanctionné un tel comportement considérant les déclarations et engagements du Ministre de l'Intérieur de l'époque au sujet d'éventuels critères de régularisation : [...].

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. En effet, le requérant n'a pas fait l'objet de condamnation pénale par exemple ».

b) « La décision n'est pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se plaint dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. [...]

Même s'il ne le transpose pas, l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour [...]

En effet, si la directive retour a pour objectif de « mettre en place une politique efficace de l'éloignement et du rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées de façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité », son article 6.4 permet aux Etats membres d'accorder un titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, ce qui est le cas de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. [...]

La directive retour autorisant ainsi une décision de non-retour, les principes qui la régissent s'appliquent à une telle décision, et notamment son article 12 qui prescrit que les décisions prises doivent indiquer les motifs de fait et de droit, ainsi que son 6ème considérant qui prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

De la sorte, la décision prise n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui permet une régularisation, ni de permettre dès lors de comprendre pour quelle raison les éléments invoqués ne le permettent pas.

Contrairement aux principes rappelés au 6ème considérant de la directive retour, à son article 12.1, l'acte attaqué n'est ni transparent, ni objectif et n'est pas motivé en fait et en droit. Il constitue une erreur manifeste et n'est pas motivé en conformité avec les articles 9bis et 62 § 2 de la loi, lus en conformité avec les articles 6.4 et 12.1 de la directive et son 6ème considérant, et les principes énoncés au moyen.

Au vu des droits fondamentaux en cause, la décision appliquée au requérant ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut du moindre critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé (par identité de motifs, CJUE, arrêt Al Chodor du 15 mars 2017, C 528/15).

L'absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant ne pouvant comprendre, à la lecture de la décision administrative, les motifs de droit pour lesquels sa demande est rejetée.

La partie adverse ne répond nullement à cette argumentation. [...]

Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour qui a, par la suite, fait l'objet de la décision querellée.

La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire.

En pratique l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'État montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance .

Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'État ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins.

Comme le souligne la meilleure doctrine déjà citée, même si des lignes de conduite ne peuvent être considérée comme de véritables règles de droit, « [...] l'administration ne peut pas faire comme si ces circulaires n'existaient pas ; à défaut, il pourrait lui être reproché de manquer au principe de légitime confiance ou aux exigences du principe d'égalité » . [...]

En l'espèce, motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants alors qu'elles l'ont été pour d'autres et pour sa sœur et c'est ainsi que la partie adverse viole le principe de bonne administration et de sécurité juridique. [...] ».

- 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation
- des 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
  - de l'article 8 de la CEDH,
  - et de l'article 22 de la Constitution,
- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir en substance ce qui suit :

« Dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoquait : la présence de très proches amis et de membres des associations qu'il fréquente et qu'il considère comme des membres de sa famille ; [...] »

Il ressort de l'ensemble des éléments évoqués plus haut, que le requérant, après plusieurs années de vie en Belgique, y a véritablement développé le centre de ses intérêts pouvant être qualifiés de vie privée qui doit être protégé au sens des articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Force est de constater que la partie adverse ne se livre à aucune mise en balance des intérêts en présence : la décision laisse en effet entendre que la loi du 15 décembre 1980 ménage, à elle seule, le juste équilibre entre le respect de la vie familiale des intéressés, et les intérêts antagonistes. Elle se réfère d'ailleurs à l'article 22 de la Constitution pour sous-tendre son argumentaire, en invoquant un principe de légalité comme exception au respect de la vie familiale. [...] »

Dès lors, la partie adverse n'a pas effectué l'examen de proportionnalité qui lui incombe, au regard de l'article 8 CEDH. Elle viole l'article 8 CEDH qui impose cet examen de proportionnalité à chaque espèce comprenant des éléments familiaux et/ou privés. En considérant qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 CEDH, dès lors que la loi du 15 décembre 1980 effectuerait par elle-même l'examen de proportionnalité de l'ingérence portée à l'article 8 CEDH, la partie adverse méconnaît cette disposition, telle qu'interprétée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Elle viole également l'article 22 de la Constitution.

En outre, elle fait une mauvaise application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, puisqu'elle considère, en d'autres termes, que la rupture de la vie familiale est d'office écartée de son application, présupposant que la balance des intérêts en présence est effectuée et pondérée a priori, par la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que selon cette interprétation, l'article 9bis est contraire à une norme de droit supérieur, et donc illégal.

En considérant qu'il n'y a pas de disproportion dans l'atteinte portée à l'article 8 CEDH, en particulier en ce qui concerne l'existence d'une cellule familiale unie en Belgique, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. **A titre liminaire**, dans son 1<sup>er</sup> moyen, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 3 et 8 de la CEDH, ou les articles 7 et 52 de la Charte.

Dans son second moyen, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces moyens sont donc irrecevables en ce qu'ils sont, respectivement, pris de la violation de ces dispositions.

#### **3.2.1.1. Sur la 1<sup>ère</sup> branche du reste du 1<sup>er</sup> moyen :**

a) Les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin

- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.2. La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

a) Il en est ainsi notamment de l'intégration et de la durée du séjour, invoquées.

La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué, à cet égard, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci tente en réalité

- d'en prendre le contre-pied
- et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne conteste pas les constats suivants :

- « *Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces attaches l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* »,
- « *De plus, l'intéressé ne prouve pas qu'il ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses attaches, lors de son retour temporaire* ».

Partant, l'affirmation selon laquelle

« La partie adverse se « contente » de lister les éléments évoqués et de répondre que ce ne sont pas des circonstances exceptionnelles reconnues et elle se base sur des passages de jurisprudence de Votre Juridiction et du Conseil d'état sortis de leur contexte.

Partant, nous pouvons considérer que la décision de la partie adverse ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour. Elle se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués » manque en fait.

De même, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend ce qui suit :

« La partie adverse se limite dans sa décision à formuler une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration, sociale et économique, ne peuvent constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au titre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et elle reprend la jurisprudence du conseil d'état qui dans un arrêt du 26.11.2007 (177.189) a dit que « ce sont d'autres circonstances survenues au cours du séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement ».

En effet, la partie défenderesse

- ne s'est nullement limitée à une position de principe,
- et a indiqué, concrètement, les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et l'intégration, invoquées, n'empêchaient ou ne rendaient pas particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

b) La partie requérante soutient également ce qui suit :

« Il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation. C'est également ce qu'a déclaré le Conseil d'État en 2016, encore une fois plus récemment que les décisions de Votre Juridiction très anciennes de 2012 et de 23014 [sic].

L'art. 9bis ne précise à aucun moment que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement sur le territoire.

Par conséquent, l'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire ».

Toutefois, une simple lecture de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué sur l'illégalité du séjour.

- c) Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle
  - le 1<sup>er</sup> acte attaqué n'est pas suffisamment motivé
  - et la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, repose sur un postulat non établi.

### 3.2.2. Sur la 2<sup>ème</sup> branche du reste du 1<sup>er</sup> moyen :

- a) La motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération la « vulnérabilité médicale » invoquée par le requérant, en raison de son état de santé,
- et exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément ne rendait pas impossible ou n'empêchait pas un retour temporaire dans son pays d'origine.

A nouveau, la partie requérante tente en réalité

- d'en prendre le contre-pied
- et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

- b) Plus particulièrement, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend ce qui suit : « il n'a aucun membre de sa famille au Kosovo, pays qu'il a quitté en 1997. Comme expliqué dans sa demande de régularisation 9bis, il n'a aucun moyen de s'établir dans son pays et vu ses problèmes psychiatriques, il risque une décompensation psychiatrique en cas de retour au Kosovo ».

En effet, elle ne conteste pas le constat de la partie défenderesse, selon lequel « *le docteur psychiatre [X.] dans son rapport et certificat médicaux du 07.05.2021 et 17.09.2021, ne conclut pas que l'état de santé de l'intéressé l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine* ».

- c) La partie requérante ne peut pas plus être suivie en ce qu'elle prétend que « si la partie adverse avait un doute quant à l'état de santé du requérant, au moment de la prise de décision, il convenait de l'inviter à actualiser sa demande à cet égard. Or il n'a pas eu la possibilité d'être entendu ».

En effet,

- outre qu'il ne ressort pas de la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué que la partie défenderesse a émis un doute sur l'état de santé du requérant,
- c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie<sup>1</sup>.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à son état de santé.

- d) Enfin, bien que la partie défenderesse a constaté ce qui suit : « *les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 04.08.2022 notifiée le 11.10.2022. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables* », ce qui précède montre
- qu'elle ne s'est pas limitée au prescrit de l'article 9bis, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980,

<sup>1</sup>en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002

- et qu'elle a, dans le cadre de son pouvoir discréptionnaire, examiné les problèmes de santé invoqués, et exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles.

e) Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué est

- contradictoire,
- ou inadéquate,
- repose sur un postulat non établi.

### 3.2.3. Sur la 3<sup>ème</sup> branche du reste du 1<sup>er</sup> moyen :

3.2.3.1. a) En 1<sup>er</sup> lieu, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant avec celle des « nombreuses personnes dans sa situation (plus de 10 ans de séjour légal, vulnérabilité psychologique attestée, ancrage réel dans le secteur associatif) », qui auraient été autorisées au séjour.

b) La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait valoir ce qui suit :

« Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ».

En effet, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précisent ce qui suit :

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discréptionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discréptionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discréptionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" »<sup>2</sup>.

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,
- et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discréptionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de cette disposition, puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire, dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» qui vient d'être rappelée.

La partie défenderesse ayant examiné les circonstances exceptionnelles, alléguées, et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que leur existence n'était pas établie, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, n'est pas démontrée (voir point 3.2.1.2.).

c) Le Conseil d'Etat a clairement estimé ce qui suit, en ce qui concerne la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : directive 2008/115/CE) :

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12

« L'objet de cette directive 2008/115/CE [...] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme »<sup>3</sup>.

Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers.

La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise.

Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a statué dans le même sens : « la directive 2008/115, lue en combinaison avec la Charte, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'applique pas à la décision par laquelle les autorités d'un État membre refusent d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, un « droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », au sens de l'article 6, paragraphe 4, de cette directive »<sup>4</sup>.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE<sup>5</sup>.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvant pas être considéré comme une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, l'argumentation développée à cet égard n'est pas pertinente.

3.2.3.2. Selon le principe de sécurité juridique, le contenu d'un droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise<sup>6</sup>.

A cet égard, il est renvoyé au cadre légal développé aux points 3.2.1.1., et 3.2.3.1. b), s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, qui ne peut ajouter à la loi.

Par conséquent, il n'apparaît pas que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.2.3.3. a) Par ailleurs, le principe de légitime confiance est un principe de bonne administration, qui peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret.

La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance.

---

<sup>3</sup> CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°14.705 du 14 janvier 2022

<sup>4</sup>CJUE, ordonnance du 26 septembre 2024, dans l'affaire C-143/24

<sup>5</sup> En ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637 du 23 janvier 2020, n°13.732 du 17 juin 2020, n°14.168 du 20 janvier 2021, n°14.340 du 3 mai 2021, n°14.705 du 14 janvier 2022, n°14.782 du 11 mars 2022, et n°14.794 du 16 mars 2022

<sup>6</sup> C.C., arrêt n°36/90 du 22 novembre 1990

Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées<sup>7</sup>.

La portée du principe de légitime confiance est fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

b) En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit émanant de la partie défenderesse.

Les déclarations du directeur général de l'Office des étrangers, ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et la durée de sa présence sur le territoire, examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Or, la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer.

La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ».

### 3.3. Sur le reste du second moyen, la motivation du 1<sup>er</sup> acte attaqué montre que

- la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie privée,
- et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence.

Cette motivation n'est pas valablement contestée, comme constaté aux points 3.2.1. et 3.2.2.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

« L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »<sup>8</sup>.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> En ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016

<sup>8</sup> C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

<sup>9</sup>C.C., arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, puisque l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Il en est de même de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution qui consacre fondamentalement le même droit.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, il est l'accessoire du 1<sup>er</sup> acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments invoqués ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée.

La partie requérante ne développe ni n'expose d'autre moyen quant à cet acte, en telle sorte qu'aucun motif ne justifie son annulation.

### **3.5. Conclusion**

Aucun des moyens n'est fondé.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 30 octobre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON N. RENIERS